

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

***EFFETS JURIDIQUES DE LA SÉPARATION  
DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS DE MAURICE EN 1965***

**REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF**

**EXPOSÉ ÉCRIT**

**PRÉSENTÉ PAR LA  
RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA**

MARS 2018

*[Traduction du Greffe]*

1. La République du Guatemala soumet par la présente son exposé écrit relatif à la demande d'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, conformément à l'ordonnance prise par la Cour le 14 juillet 2017, telle que complétée par celle du 17 janvier 2018, et comme suite à la résolution 71/292 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 juin 2017 et communiquée au président de la Cour internationale de Justice sous le couvert d'une lettre du Secrétaire général des Nations Unies datée du 23 juin 2017.

## I. INTRODUCTION

2. L'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 71/292 datée du 22 juin 2017, et conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de «demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'article 65 de son Statut, un avis consultatif» sur les questions suivantes :

- a) «Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?» ;
- b) «Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ?».

3. Avisée par le Secrétaire général des Nations Unies sous le couvert de la lettre du 23 juin 2017 adressée à son président, la Cour a décidé, par une ordonnance datée du 14 juillet 2017, que «l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, qui [étaient] susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif, pour[ai]ent le faire dans les délais fixés par la[dite] ordonnance» et a fixé au 30 janvier 2018 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient lui être présentés. Ayant décidé que l'Union africaine était susceptible de fournir des renseignements sur les questions qui lui avaient été soumises, la Cour a «[p]rorog[é] jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018 le délai dans lequel tous les exposés [y relatifs] pour[ai]ent lui être présentés», conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut.

4. La République du Guatemala compte parmi les 94 Etats qui ont voté en faveur de la résolution 71/292. A la lumière de ce qui précède, et en tant que destinataire de la *communication spéciale et directe* de la Cour internationale de justice visée au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut, elle a donc décidé de participer à l'instance en soumettant le présent exposé écrit.

5. Dans ce cadre, elle commencera par se pencher sur la question de la compétence et celle de l'opportunité de connaître de la demande d'avis consultatif, et n'abordera qu'ensuite les éléments de fond que recouvrent les deux questions.

## II. COMPÉTENCE

6. La République du Guatemala estime que la Cour est compétente en l'espèce pour répondre à la demande d'avis consultatif telle qu'énoncée dans la résolution 71/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et ce pour les motifs suivants.

Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies dispose que «[l']Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique».

7. En vertu de cette disposition, deux conditions doivent être remplies :

- a) la demande d'avis consultatif doit émaner de l'un des deux organes susmentionnés de l'Organisation des Nations Unies ; et
- b) toute question sur laquelle elle porte doit être juridique.

8. Le paragraphe 2 du même article, quant à lui, indique que

«tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité».

9. Cette différence de formulation montre, et la Cour l'a d'ailleurs relevé en diverses occasions, que si d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées autorisés à cet effet peuvent demander à la Cour de rendre des avis consultatifs *uniquement* sur des questions juridiques qui se poseraient *dans le cadre de leur activité*, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent le faire en ce qui concerne *toute* question juridique.

10. Parallèlement, l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice — qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies — précise bien que «[l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis».

11. Ainsi, d'un côté, le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte ménage à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité la possibilité de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif et, de l'autre, l'article 65 du Statut de la Cour autorise celle-ci à rendre un tel avis à la demande des organes ou institutions autorisés à ce faire par la Charte ou conformément à ses dispositions. Il est constant qu'une telle autorisation est d'ordre discrétionnaire, le soin de décider s'il convient d'y donner suite étant laissé à la Cour elle-même.

12. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis consultatif, la Cour doit donc s'assurer au préalable que les conditions énoncées aux articles 96 de la Charte et 65, paragraphe 1, du Statut sont remplies, et donc :

- a) que la demande est présentée par un organe investi d'un tel pouvoir ; et
- b) que la ou les questions soumises à la Cour sont de nature juridique.

13. En l'espèce, c'est l'Assemblée générale, l'un des deux organes autorisés par la Charte des Nations Unies à lui demander de rendre un avis consultatif, qui a saisi la Cour. Elle l'a fait en application des dispositions de son Règlement intérieur, en adoptant, le 22 juin 2017, la résolution 71/292, par 94 voix contre 15 avec 65 abstentions. La première des deux conditions doit donc être considérée comme remplie.

14. En ce qui concerne la seconde, relative à la nature juridique des questions, la Cour a déclaré, dans le passé, que les questions «libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international [étaient], par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit..., et donc revêt[aient] un caractère juridique»<sup>1</sup>.

15. La résolution 71/292 comprend deux questions distinctes qui, l'une et l'autre, ne sauraient être interprétées autrement que comme étant de nature juridique : la première est celle de savoir si la décolonisation a été *validement* menée à bien au moment où Maurice a accédé à l'indépendance, alors que la seconde concerne les éventuelles conséquences *en droit international* de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni au regard d'*obligations internationales*, dont celles découlant de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. Selon la République du Guatemala, la Cour pourra constater que la seconde condition est, elle aussi, remplie : les questions qui lui ont été soumises sont bien de nature juridique.

16. Nonobstant ce qui précède, il semble utile de rappeler ce que la Cour a aussi toujours dit, au sujet de la présence d'aspects politiques dans les questions dont elle était saisie, à savoir que le simple fait qu'une question recouvre de tels aspects «ne suffit pas à lui ôter son caractère juridique ... [; et qu'elle] ne saurait refuser de répondre aux éléments juridiques d'une question qui, quels qu'en soient les aspects politiques, l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire»<sup>2</sup>.

17. Pour les raisons énoncées ci-dessus, la République du Guatemala considère que la Cour internationale de Justice est compétente pour connaître de la demande d'avis consultatif qui lui a été présentée sur la base de la résolution 71/292.

### III. OPPORTUNITÉ

18. Ainsi qu'indiqué dans sa jurisprudence, la Cour, dès lors qu'elle se déclare compétente pour donner l'avis consultatif demandé, doit déterminer «s'il existe une quelconque raison pour elle, sur la base de son appréciation discrétionnaire, de refuser d'exercer une telle compétence»<sup>3</sup>.

19. La République du Guatemala le sait, comme elle sait que, à l'article 65 du Statut, la fonction consultative de la Cour est qualifiée de «discrétionnaire». Elle estime toutefois que la Cour ne devrait pas refuser de connaître de la demande d'avis consultatif que lui a soumise l'Assemblée générale en vertu de la résolution 71/292, puisqu'il n'existe aucune *raison décisive* pour elle de ce faire.

---

<sup>1</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 415, par. 25.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 415, par. 27.

<sup>3</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 232, par. 10.*

20. La Cour est, avant tout, l'*organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies* et l'un des six organes principaux de l'Organisation. Il est donc essentiel, aux fins du bon fonctionnement de celle-ci, qu'elle puisse assumer ses différents rôles. En effet l'impossibilité pour un organe de s'acquitter de fonctions que lui seul serait à même de remplir impliquerait une défaillance de l'ensemble du système.

21. A plusieurs reprises, la Cour s'en est déclarée consciente. Elle a ainsi indiqué que sa réponse à une demande d'avis consultatif «constitu[ait] une participation ... à l'action de l'Organisation et qu'en principe, elle ne dev[ait] pas être refusée»<sup>4</sup>, pour autant qu'elle ait la certitude que «l'intégrité de [s]a fonction judiciaire ... et sa nature en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies»<sup>5</sup> seront protégées. La Cour n'a, jusqu'à présent, jamais refusé de donner suite à une demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale, ni de manière générale ni au titre de l'opportunité judiciaire. La République du Guatemala est convaincue que la Cour ne trouvera aucune raison, en la présente espèce, de s'écarter du choix qu'elle a toujours fait de s'acquitter de sa fonction consultative.

22. L'argument que pourraient faire valoir certaines parties, à savoir que le problème sous-jacent relève d'un différend bilatéral et qu'il ne saurait donc être examiné par la Cour en sa compétence consultative, devrait être écarté. La Cour a déclaré que «sa compétence pour donner un avis consultatif ne dépendait pas du consentement des Etats intéressés, même lorsque l'affaire avait trait à une question juridique actuellement pendante entre eux», puisqu'un avis consultatif est dépourvu de force obligatoire et qu'il est donné non aux Etats, mais à l'organe de l'ONU qui en fait la demande.

23. De surcroît, la Cour, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis consultatif, peut connaître de questions juridiques abstraites ou ayant trait à un différend interétatique. Le paragraphe 3 de l'article 102 de son Règlement, qui impose en pareils cas de désigner des juges *ad hoc*, suffit à l'attester. Ce paragraphe se lit comme suit :

«Si l'avis consultatif est demandé au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats, l'article 31 du Statut est applicable, ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application de cet article.»

24. Ce qui précède devrait permettre d'écarter tout argument selon lequel la Cour ne devrait pas examiner la demande d'avis consultatif au motif qu'elle se rapporte à un différend bilatéral et que cela équivaldrait à tourner le principe du consentement des Etats à l'exercice de sa fonction judiciaire. En effet, un tel cas de figure est même prévu dans son Règlement.

25. En ce qui concerne la question de savoir si la Cour, en rendant des avis consultatifs dans des cas susceptibles d'être assimilés à des différends bilatéraux, aurait pour effet de tourner la condition préalable du consentement des Etats, il convient de noter que, dans la présente procédure, comme dans des affaires antérieures,

---

<sup>4</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, par. 44.*

<sup>5</sup> *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973, p. 175, par. 24.*

«[L]es questions juridiques dont l'Assemblée générale a saisi la Cour se situent ... dans un cadre plus large que celui du règlement d'un différend particulier et englobent d'autres éléments. De surcroît, ces éléments ne visent pas seulement le passé mais concernent aussi le présent et l'avenir»<sup>6</sup>.

26. Tout comme dans l'avis consultatif rendu en l'affaire du *Mur*, l'Assemblée générale s'est tournée vers la Cour en vue d'obtenir des précisions et des indications pour pouvoir s'acquitter de ses propres fonctions relatives à des questions dépassant celles posées par un simple différend bilatéral :

«50. L'objet de la requête dont la Cour est saisie est d'obtenir de celle-ci un avis que l'Assemblée générale estime utile pour exercer comme il convient ses fonctions. L'avis est demandé à l'égard d'une question qui intéresse tout particulièrement les Nations Unies, et qui s'inscrit dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral. Dans ces conditions, la Cour estime que rendre un avis n'aurait pas pour effet de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire et qu'elle ne saurait dès lors, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de donner un avis pour ce motif.»<sup>7</sup>

27. La Cour a très opportunément précisé son propos en ces termes :

«L'Assemblée générale n'a pas eu pour but de porter devant la Cour, sous la forme d'une requête pour avis consultatif, un différend ou une controverse juridique, afin d'exercer plus tard, sur la base de l'avis rendu par la Cour, ses pouvoirs et ses fonctions en vue de régler pacifiquement ce différend ou cette controverse. L'objet de la requête est tout autre : il s'agit d'obtenir de la Cour un avis consultatif que l'Assemblée générale estime utile pour pouvoir exercer comme il convient ses fonctions relatives à la décolonisation du territoire.»<sup>8</sup>

28. Sur la base de ce qui précède, il devrait être parfaitement clair que la possibilité qu'existe un différend entre certains Etats concernant l'objet des questions soumises par l'Assemblée générale devant la Cour ne devrait pas empêcher celle-ci d'exercer sa compétence. Il devrait être tout aussi clair que lesdites questions dépassent le cadre de ce possible différend interétatique, vu qu'elles sont examinées par l'Assemblée générale depuis des décennies et ont fait l'objet de plusieurs résolutions phares. Les réponses que la Cour est susceptible de donner aux questions qui lui ont été posées en vertu de la résolution 71/292 devraient donc avoir un *effet juridique utile manifeste* et une *applicabilité*.

29. Il importe de dissiper toute crainte que l'avis consultatif demandé puisse servir à favoriser les intérêts d'un Etat donné — peut-être même vis-à-vis d'un autre. La Cour a déclaré que les avis consultatifs ne constituaient pas une forme de recours judiciaire pour les Etats, puisqu'ils ne sont pas donnés à ceux-ci mais à l'organe qui en a fait la demande :

«C'est justement pour cette raison que les motifs ayant inspiré les Etats qui sont à l'origine, ou votent en faveur, d'une résolution portant demande d'avis consultatif ne

---

<sup>6</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 38.

<sup>7</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 159, par. 50.

<sup>8</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 39.

sont pas pertinents au regard de l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à la question qui lui est posée.»<sup>9</sup>

30. Pour renforcer encore ce propos, l'on peut évoquer ce que la Cour a déclaré dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* :

«[D]ès lors que l'Assemblée a demandé un avis consultatif sur une question juridique par la voie d'une résolution qu'elle a adoptée, la Cour ne prendra pas en considération, pour déterminer s'il existe des raisons décisives de refuser de donner cet avis, les origines ou l'histoire politique de la demande, ou la répartition des voix lors de l'adoption de la résolution.»<sup>10</sup>

31. En conclusion, la République du Guatemala considère que la Cour ne trouvera aucune *raison décisive* d'exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre l'avis consultatif demandé et qu'elle remplira, comme elle l'a toujours fait, le rôle consultatif qui est le sien en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

#### IV. QUESTIONS

32. En ce qui concerne le fond des deux questions posées à la Cour par l'Assemblée générale, la République du Guatemala souhaite à ce stade s'en tenir à quelques observations générales et liminaires, se réservant le droit d'analyser plus avant, dans les observations écrites qu'elle soumettra à la Cour le 15 mai 2018 au plus tard, les principes et notions juridiques qu'elles mettent en jeu et leur évolution, au cas où il en serait question dans les exposés écrits d'autres Etats.

33. S'agissant de la première question — «Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?» — la République du Guatemala considère que la Cour, à l'issue de son analyse, devrait répondre par la négative.

34. Il est abondamment prouvé que l'archipel des Chagos faisait partie de Maurice avant d'en être détaché par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et avant l'accession de Maurice à l'indépendance. Il est en outre suffisamment établi que le Royaume-Uni a tenté de faire passer ses actions pour licites, tout en les sachant contraires aux obligations qui lui incombaient dans le cadre du processus de décolonisation mené sous l'égide de l'ONU, notamment en ce qui concerne le principe de l'intégrité territoriale tel que consacré par la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Pour ces raisons et toute autre susceptible d'être soumise en temps utile dans les observations écrites, la République du Guatemala estime que la Cour devrait conclure que le processus de décolonisation de Maurice n'a PAS été validement mené à bien en 1968.

---

<sup>9</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 417, par. 33.*

<sup>10</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 237, par. 16.*

35. En particulier, la Cour devrait examiner de près tous les documents et toute la correspondance émanant du Royaume-Uni et relatifs à Maurice, à son indépendance et à l'amputation de l'archipel des Chagos, pour élucider les faits et les motivations sous-jacentes qui sont à l'origine de la situation actuelle.

36. S'agissant de la seconde question — «Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ?», la République du Guatemala compte que la Cour répondra que le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni constitue un acte illicite ayant un caractère continu auquel il faut mettre fin, afin que la décolonisation de Maurice puisse être complète ; et que, par conséquent, l'archipel des Chagos doit immédiatement être replacé sous le contrôle et la souveraineté de Maurice — soit le seul moyen pour celle-ci de retrouver son intégrité territoriale. Les autres conséquences devraient être énumérées par la Cour à la lumière des principes généraux du droit international, du droit international coutumier, du droit de la responsabilité des Etats, des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des différentes résolutions applicables de l'Assemblée générale et de tout autre corpus juridique que la Cour jugera pertinent en vertu du principe *iura novit curia*.

37. La République du Guatemala ne soulignera jamais assez l'importance qu'elle attache au plein respect des principes de l'intégrité territoriale et de l'égalité souveraine des Etats, les deux piliers sur lesquels repose le système international. Dans cette optique, elle souhaite appeler l'attention de la Cour sur l'exposé écrit qu'elle a déposé le 11 mars 1975 comme suite à la demande d'avis consultatif sur le *Sahara occidental*, document qui est conservé aux archives de la Cour.

38. Pour les raisons qui précèdent, la République du Guatemala considère que la Cour internationale de Justice :

- a) devrait se déclarer compétente pour connaître de la demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 71/292 de l'Assemblée générale ;
- b) ne devrait pas conclure à l'existence de raisons décisives lui interdisant d'exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre l'avis consultatif demandé ;
- c) devrait conclure que la décolonisation de Maurice n'a pas été validement menée à bien en 1968 parce que l'archipel des Chagos a été détaché de son territoire et maintenu sous l'administration du Royaume-Uni ;
- d) devrait conclure que le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni constitue un acte illicite ayant un caractère continu auquel il convient de mettre un terme en restituant immédiatement ledit archipel à Maurice, et en restaurant ainsi l'intégrité territoriale de celle-ci.

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la  
République du Guatemala auprès du Royaume des Pays-Bas,  
(Signé) S. Exc. Mme Gladys Marithza RUIZ SÁNCHEZ DE VIELMAN.

---